



EXAMEN D'ACCES

Meilleures copies des épreuves du 17 décembre 2020



Epreuve du matin

Droit civil, Droit commercial

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Dans le cas pratique suivant, nous traiterons de quatre problématiques :

- I) Le partage d'une succession comportant une société commerciale
- II) De la responsabilité des produits defectueux dans une entreprise agroalimentaire
- III) De la rupture abusive des relations commerciales établies
- IV) De la déchéance de terme du prêt suite au décès du donneur de caution

I) Le partage d'une succession comportant une société commerciale.

Un dirigeant de société décède, laissant pour lui succéder deux enfants.
Chacun des enfants possède 5% du capital de la société.
L'un des héritiers souhaite reprendre la suite de l'entreprise.

Un des héritiers d'une société peut-il se voir attribuer de manière préférentielle la direction de l'entreprise et quelles en sont les fondements ?

L'article 720 du Code Civil dispose que "les successions s'ouvrent par la mort, au domicile du défunt".

En l'espèce, le dirigeant d'une société décède laissant deux héritiers pour lui succéder.

Dès lors, la succession du dirigeant est ouverte, ce qui entraînera le partage de la succession entre les deux héritiers.

En effet, les enfants des père et mère succèdent en présence dans l'ordre successoral (art 735 du Code Civil).

Or, les deux enfants sont propriétaires chacun de 5% du capital de la SAS et sont donc indésirables des 90% restants de la société appartenant à leur père décédé.

Cependant, l'article 815 du Code Civil dispose que "Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision".

Ainsi le partage de la société pourra être demandé par les héritiers.

L'article 831 du Code Civil dispose que "Tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, même fermée par un contrat de vente dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement."

En l'espèce, un des héritiers souhaiterait reprendre l'activité de la société.

Le père de l'héritier l'avait associé à la conduite des affaires et aux décisions stratégiques. De plus, l'héritier avait quitté son activité à la suite du décès de son père pour gérer l'entreprise familiale, en accord avec sa sœur. Il préparait sa mutation professionnelle depuis dix ans.

Dès lors, l'héritier pourra apporter la preuve d'une participation effective à l'exploitation de l'entreprise permettant de demander une attribution préférentielle lors du partage de la succession.

De plus, la seconde héritière ne porte pas d'intérêt pour l'entreprise et ne semble donc pas souhaiter rester dans l'indivision afin de gérer conjointement l'entreprise.

Un partage amiable ou judiciaire pourra être réalisé, le partage judiciaire étant ordonné en cas de contestation d'un héritier (art 810 du Code civil).

Cependant, l'article 826 du Code civil dispose que "l'égalité dans le partage est une égalité en valeur." "Si la consistance de la masse ne permet pas de faire des lots d'égal valeur, leur inégalité se compense par une soulte".

Si l'héritier parvient à obtenir l'attribution préférentielle de la société, il devra fournir une soulte à ses co-héritiers en cas de déséquilibre dans le partage. De plus, le co-héritier étant propriétaire de 5% du capital, il devra lui rembourser cette valeur afin d'acquiescer pleinement la société.

Enfin, afin de déterminer la valeur de l'entreprise et plus globalement de la succession, le notaire devra faire appel à un huissier de justice ou à un commissaire priseur judiciaire.

En effet, l'huissier de justice et le commissaire priseur judiciaire sont habilités à réaliser des inventaires et prises correspondantes afin de déterminer l'actif d'une succession.

II) De la responsabilité des produits défectueux dans une entreprise alimentaire.

Les consommateurs des produits achetés dans l'entreprise agroalimentaire ont subi des problèmes de santé et assignent en responsabilité du fait des produits défectueux l'entreprise en soutenant que les produits étaient corrompus par la diosgène.

Le producteur avance trois arguments que nous examinerons successivement.

A) La responsabilité du fournisseur.

Tout d'abord il convient de déterminer si le fondement sur la responsabilité des produits défectueux est applicable.

L'article 1245 du Code civil dispose que "le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il agit ou non lic. par un contrat avec la victime".

Le dommage réparable doit être une atteinte à la personne ou à un dommage supérieur à un montant déterminé (art 1245-1 du Code Civil).

En l'espèce, la société est une entreprise agroalimentaire, elle est donc bien considérée comme un producteur au sens de l'article 1245 du Code Civil. De plus, les personnes ont subi des altérations du système immunitaire, soit des atteintes à la personne.

Ainsi, le régime de l'article 1245 du Code Civil est applicable.

L'article 1245-7 du Code Civil dispose que "en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables".

En l'espèce, le producteur dénonce son fournisseur de poulet comme étant à l'origine des contaminations et donc la cause exclusive des dommages. Cependant, au regard de l'article 1245-7 du Code Civil, le producteur et le fournisseur sont solidairement responsables.

Ainsi, le producteur demeure responsable des dommages et devra donc indemniser les victimes. Cependant, cette solidarité ne s'applique qu'au stade de l'obligation à la dette, et il sera toujours possible pour le producteur, si ce dernier parvient à prouver la faute de son fournisseur, d'obtenir un partage différent de l'indemnisation au stade de la contribution à la dette, voire le remboursement total.

Afin de prouver les faits qu'il avance, le producteur pourrait faire appel à un huissier de justice afin que ce dernier constate dans l'entreprise du fournisseur si les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées, ce qui permettra d'en déduire éventuellement en justice l'insupportabilité du producteur.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B) Les clauses limitatives de responsabilité

Le producteur invoque une clause limitative de responsabilité dans les conditions générales de vente.

Cependant, l'article 1245-14 du Code Civil dispose que les clauses qui ont pour objet d'écarter ou de limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

En l'espèce, le producteur invoque une clause limitative de responsabilité.

La clause sera réputée non écrite.

C) La faute des préparateurs

Enfin le producteur invoque la responsabilité des cantines et EPA DH qui ont distribué les plats cuisinés aux usagers.

Cependant, l'article 1245-13 du Code Civil dispose que la responsabilité du producteur sous le critère n'est pas retenue pour le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

L'article 1245-10 du Code Civil dispose d'une cause exonératoire de responsabilité lorsque le producteur établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée.

Cependant, il n'est pas anodin que les produits ont été incorporés dans un autre produit pouvant être la cause de dommages. L'insupport des règles de manipulation et donc la faute des acheteurs ne permettent pas d'exonérer le producteur de sa responsabilité au stade de l'obligation à la dette.

Au stade de la contribution à la dette, il pourra invoquer la faute des tiers pour s'exonérer.

Afin de prouver l'insupport des règles d'emploi du produit, il pourra également demander en justice la constatation d'un succès sur les lieux de distribution des plats cuisinés afin de déterminer si ces derniers sont en tort.

III) De la rupture brutale des relations commerciales établies.

1) Un distributeur de l'entreprise souhaite suspendre les achats. Cependant, il s'agit d'un des distributeurs les plus importants de l'entreprise, engagé dans un contrat-cadre d'approvisionnement de multiples produits.

Le producteur peut-il invoquer la rupture abusive des relations commerciales établies? Peut-il obtenir la continuation du contrat-cadre et/ou une indemnisation?

Le titre IV du Code de Commerce intitulé des pratiques restrictives de concurrence permet de contrôler les relations d'affaire et plus particulièrement les relations d'affaire déséquilibrées notamment dans les contrats de distribution.

Ainsi, l'article L442-1 du Code de Commerce dispose qu'il engage la responsabilité le commerçant rompant brutalement des relations commerciales établies. Elle ne s'applique pas en cas de force majeure ou d'exécution de l'autre partie.

En l'espèce, le distributeur constitue 70% de son chiffre d'affaire et les deux entreprises sont engagées dans un contrat-cadre d'approvisionnement de vingt produits. Leur relation est établie durablement depuis dix ans.

Le distributeur a souhaité suspendre les achats pour une durée indéterminée. Le fait que l'onset des achats ait lieu pour tous les produits peut constituer un abus de rupture, d'autant plus qu'aucun préavis n'a été donné.

Ainsi, le distributeur pourrait obtenir une indemnité pour rupture abusive. La force majeure ne sera probablement pas retenue car il est prévisible que des défauts sur les produits aient lieu. De plus, la suspension a eu lieu pour l'ensemble de produits ce qui n'est pas justifié.

En droit commun, l'article 1217 du Code Civil dispose que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté ou l'a été imparfaitement peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation.

En l'espèce, la société distributrice suspend ses achats chez le fournisseur alors que les deux entreprises sont engagées dans un contrat cadre d'approvisionnement. Elle a cessé toute commande de produits pour cause de précaution.

Cependant, seul ~~est~~ un produit est concerné par le scandale du poulet.

Ainsi, l'exception d'inexécution par anticipation de l'entreprise peut être considérée comme abusive et constitutive d'une responsabilité contractuelle envers son fournisseur (article 1231-1 du Code civil).

De plus, les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi (art 1104 du Code civil). En jurisprudence, il existe un véritable devoir de loyauté entre commerçants.

Ainsi, le fournisseur pourra obtenir la responsabilité contractuelle de son distributeur pour suspension abusive du contrat et de loyauté.

Enfin, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter les délais de préavis contractuellement prévus ou un délai raisonnable (art 1211 du Code civil).

En l'espèce, les parties semblent engagées dans un contrat à durée indéterminée. Si la société distributrice souhaite donner fin au contrat, le fournisseur ne pourra pas l'en empêcher. Cependant, elle pourra obtenir une indemnisation si elle n'a pas donné de délai raisonnable au fournisseur.

2) Le distributeur invoque une clause lui permettant de ne pas retourner les marchandises non conformes et de ne pas payer le prix à échéance.

Cette clause est-elle valide? Peut-elle être mise en œuvre en cas d'espèce?

L'article 1171 du Code civil dispose que "dans un contrat d'adhésion toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite.

Entre commerçants, l'article L442-1 du Code de Commerce dispose "engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé [...] d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionnée au regard de la valeur de la

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

contrepartie consentie".

La clause impose la possibilité pour le distributeur de ne pas payer les produits et de ne pas les retourner.

Cette clause peut donc être considérée comme abusive car elle fournit un avantage excessif pour le fournisseur qui pourra toujours décider de vendre les produits.

La clause sera opposée non écrite et le fournisseur pourra obtenir des dommages et intérêts.

IV) De la déchéance du titre du prêt

La banque demande un remboursement anticipé du prêt avec pénalité de retard au motif que le cautionnement s'est éteint du fait de son décès.

L'article L313-12 du Code de Monnaie et Finances dispose "est concédé à durée ⁱⁿdéterminée autre qu'occasionnel qu'un établissement de crédit achète ne peut être interrompu qu'avec un délai de préavis". Le délai de préavis n'est pas appliqué en cas de comportement gravement reprochable ou de situation immodérément compromise de "sérieux".

En l'espèce, le prêt est remboursé à chaque échéance. ^{fin de la} La caution n'est pas due à une faute de l'entrepreneur mais au décès de la caution. De plus, la suite a fourni un remboursement sur ses marchés permettant de garantir le remboursement.

Ainsi, la déchéance des termes peut être considérée comme abusive et les intérêts pourront donc être supprimés de la dette au regard de l'article. En droit commun, un contrat peut être résolu pour inexécution des débiteurs (art 1217).

En l'espèce, l'entrepreneur rembourse le terme, la déchéance est abusive.

Enfin, l'article 2294 dispose que les engagements des cautions passent à leurs héritiers si l'engagement était tel que la caution y est obligée.

En l'espèce, le dirigeant est héritier du donneur de caution. Ainsi, au regard des conseils de la banque, le dirigeant n'était pas tenu de fournir une caution supplémentaire et ne peut donc être tenu pour responsable de la disparition de la caution, condition du prêt.

Si il s'avère que le dirigeant aurait dû donner une caution supplémentaire, la banque sera responsable pour défaut de conseil.

~~Enfin, un prêt ne peut pas être usuraire.~~

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I - Suite au décès d'un de ses père, qui était veuf, sa succession s'ouvre. Le dernier laisse deux enfants ainsi qu'un patrimoine important dont une SAS que l'un de ses héritiers souhaite reprendre.

Quel mécanisme permet à un héritier de reprendre la direction d'une société pour laquelle le de ses père disposait de la grande majorité des parts ? A quelles conditions ce mécanisme doit-il s'appliquer ?

Egalement, quel intérêt le recours à un huissier de justice ou à un commissaire prêtre judiciaire part-il présenter lors de l'ouverture d'une succession ?

A - l'attribution préférentielle

Les deux héritiers du de ses père détiennent chacun 5% des parts de la SAS pour laquelle son défunt père détenait 90% des parts. L'un des héritiers qui souhaite reprendre la direction de l'entreprise avait déjà commencé depuis une dizaine d'années à participer à la conduite des affaires de l'entreprise et aux décisions stratégiques.

En application de l'article 831 du Code civil, le mécanisme de l'attribution préférentielle permet à un héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle par voie de partage d'une entreprise à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé. Cette attribution préférentielle repose donc la qualité d'héritier mais également celle d'héritier copropriétaire ainsi qu'une exploitation à laquelle se dernier participe ou a participé.

En l'espèce, le fils du de cujus souhaitant reprendre la direction de l'entreprise a effectivement la qualité d'héritier, propriétaire qui plus est puisqu'il détient 5% des parts de ladite société. Enfin, ce dernier participe depuis dix ans à la vie de l'entreprise et a cessé totalement son activité au décès du de cujus pour gérer l'entreprise familiale. Les conditions d'application de l'attribution préférentielle sont donc remplies.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne pouvait être trouvé entre les deux héritiers, la demande d'attribution préférentielle pourra être portée devant le tribunal, comme le précise l'article 832-3 du Code civil. L'article 834 du dit Code précise également qu'une fois l'attribution préférentielle opérée, son bénéficiaire en devient le propriétaire exclusif.

3 - le recours à un huissier de justice ou à un commissaire priseur judiciaire

Les relations entre les deux héritiers ne sont pas des plus agréables et le patrimoine du défunt est très important. Il s'agit ici d'autant d'éléments qui justifient le recours à un tiers.

Tout d'abord et bien que l'attribution préférentielle ne soit pas subordonnée à une évaluation préalable des biens concernés comme le précise l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 9 décembre 2009, il peut être intéressant d'avoir recours à un huissier de justice ou à un commissaire priseur judiciaire afin d'évaluer le prix de la société ainsi que de tous les éléments qui composent le patrimoine du de cujus en vue d'un partage équitable de la succession. Cela se justifie également du fait de la mésentente des héritiers qui semblerait-il, ne sauraient trouver d'accord quant à la répartition des biens composant le patrimoine.

Egalement et dans l'hypothèse d'un accord des deux héritiers, l'huissier de justice pourrait établir un constat de cet accord, constat ayant une forte valeur probatoire.

II - Le Président d'une SAS est confronté à diverses questions juridiques.

A - Des usagers des clients de la société spécialisée dans le secteur de l'agroalimentaire ont assigné Monsieur LAPOVASSE, Président de ladite société, en responsabilité du fait des produits défectueux en raison d'une net-disante présence de dioséine dans une recette de poulet. Ledit Président réfute sa responsabilité, considérant que les poulets ont été contaminés au stade de l'abattage dont son entreprise ne s'occupe pas, que les conditions de ses contrats de vente contiennent des clauses limitatives de responsabilité qu'il veut opposer à ses clients mécontents et que ses clients ne prennent pas en considération les modes d'emploi et de mise en garde mis à leur disposition.

1. Les clauses limitatives de responsabilité

Une clause limitative de responsabilité peut-elle être opposée à un cocontractant en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ?

En application de l'article 1245-14 du Code civil, les clauses qui visent « à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non-écrites ». Il résulte de cette disposition que le Président de la société dont la responsabilité est mise en cause ne peut opposer aucune clause limitative de responsabilité, le caractère non-écrit de la clause ayant peu conséquence de fait comme si elle - ci n'avait jamais existé.

2 - le fait du producteur de la partie composante

Comme le précise l'article 1245 du Code civil, le Producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit

qu'il n'ait eu aucun lien par un contrat avec la victime, l'article 1245-5 dudit Code précise à son tour qu'est producteur « lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini ».

En l'espèce, la SAS LA BONNE SOUPE est considérée, au sens de l'article 1245-5 du Code civil comme un producteur en ce qu'elle est le fabricant de la recette de poulet basquaise, produit fini. Également, le fait que la société en question n'ait pas directement contracté avec les victimes en question ne s'oppose pas à ce que sa responsabilité soit engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 1245-7 du Code civil dispose que si le dommage est causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, « le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables ». Cette disposition signifie que dans l'hypothèse où la contamination aurait eu lieu au stade de l'abattoir, ce dernier et la SAS LA BONNE SOUPE seraient solidairement responsables du dommage causé.

3- le fait d'un tiers

Le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation d'un dommage peut-il limiter voire éteindre la responsabilité d'un producteur de fait de produits défectueux ?

L'article 1245-13 du Code civil dispose que le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation d'un dommage n'est pas susceptible de réduire la responsabilité du producteur envers la victime. En l'espèce, cette disposition a pour conséquence que la SAS LA BONNE SOUPE ne pourra pas s'appuyer sur le non-respect du mode d'emploi et des mises en garde de ses clients pour réduire sa responsabilité.

4- la preuve

Par quels modes de preuve le Président de la société pourrait prouver les faits qu'il avance ?

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La charge de la preuve incombe à celui qui émet la prétention. Bien que la preuve soit libre, cette dernière doit également être loyale. Etant soumis à des contrats avec l'abattoir, si cet acte juridique a une valeur supérieure à 1500-€, le Président de la SAS devra prouver ses arguments par écrit. Cependant, n'étant pas soumis à un contrat avec les usagers des cantines et EHPAD, la preuve sera ici entièrement libre sous réserve du principe de loyauté de la preuve.

B. Suite aux incidents de dioxine, une société représentant 70% de son chiffre d'affaires a suspendu tous ses achats pour une durée indéterminée, ce que Monsieur LAPOVASSE trouve injustifié. En effet, ni les mêmes usagers, ni les mêmes abattoirs ne sont utilisés pour fabriquer les produits destinés à son plus gros client qui plus est, le produit en question ne représente qu'un seul produit sur la vingtaine de livres.

1. L'abus de pouvoir

Le fait de suspendre, sans délai, les contrats en cours peut-il justifier pour le cocontractant de s'y opposer ?

En application de l'article L. 442-1 II du Code de Commerce, toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de service qui rompt brutalement une relation commerciale en l'absence d'un préavis écrit, engage sa responsabilité et s'oblige à réparer le préjudice causé.

En l'espèce, l'ENSEIGNE DEUX VAISSEaux n'ayant pas

5 / 8..

par prévu de durée de préavis, engage sa responsabilité et devra réparer le préjudice causé

B. l'opposabilité de la clause

Une clause prévoyant le non-paiement d'un prix de vente et l'impossibilité de retourner des marchandises conformes est-elle opposable à un vendeur ?

En application de l'article 1650 du Code civil, l'obligation principale d'un acheteur est le paiement du prix convenu entre les parties. Comme l'a précisé l'importante décision Chronoport, toute clause qui privait une partie au contrat de son obligation principale est réputée non-écrite. Monsieur LAPOVASSE ne peut donc pas se voir opposer cette clause dont il pourra contester la validité ainsi que la mise en œuvre.

C. Un établissement bancaire a notifié à la société une demande de remboursement anticipé du fait de l'extinction du cautionnement au décès du père de Monsieur LAPOVASSE. Ce dernier conteste les dus de la société.

Le Président de la société est-il susceptible de contester ou de limiter les demandes de la banque ?

Une demande de remboursement anticipé ne peut être opposée à un débiteur qui honore ses engagements à chaque échéance, ce qui était à l'encontre de la force obligatoire du contrat et donc de ce que les parties ont prévu. Qui plus est, l'établissement bancaire a précisé à Monsieur LAPOVASSE qu'il avait repris les engagements de son père du seul fait de l'acceptation de la succession. Ce dernier point n'est pas exact, comme

Je précise l'article 2294 du Code civil,

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

CONSULTATION:

I- Une personne décède et laisse à sa succession deux héritiers réservataires, ses deux enfants. La succession est composée de nombreux biens de valeur et de 90% des actions de la SAS familiale. Le fils crée son activité professionnelle pour gérer l'entreprise le temps de régler la succession. Le dernier souhaite reprendre définitivement l'entreprise, entreprise dont il a déjà participé à l'exploitation en accord avec le défunt.

=> Quel mécanisme permet au fils du défunt de reprendre la direction de la société ? Quelles en sont les conditions ?

L'article 721 du code civil dispose que « les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités ».

En l'espèce, il n'est pas mentionné l'existence d'un testament du défunt.

Il convient donc de faire application des règles de dévolution légale.

L'article 747 du code civil prévoit que dans chaque ordre d'héritiers, à égalité de degré, ces derniers succèdent par égale portion.

En l'espèce, le défunt est veuf et laisse ses deux enfants. Chaque enfant est un héritier du premier ordre et du premier degré.

Jay et Ella vont donc recueillir chacun la moitié de la succession.

Dans l'attente du partage de la succession, les biens^{de} composant sont soumis au régime de l'indivision. Les 9/10 des actions qui étaient détenues par le défunt appartiennent donc en indivision aux héritiers.

Jay souhaite reprendre la direction de la société, en d'autres termes cela signifie qu'il souhaite que sa sœur en soit écartée.

Il convient de préciser que, selon l'article 815-3 du code civil, les actes d'administration sont soumis à la majorité des 2/3.

Il résulte de cet article que Jay ne serait pas en mesure de gérer l'entreprise sans le concours de sa sœur.

Cependant, le dernier alinéa de cet article précise que « si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au ou des autres et sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration ».

En l'espèce, Jay gère l'entreprise, en accord avec sa sœur. Jay dispose donc d'un mandat tacite pour la gestion de l'entreprise.

Pour reprendre la direction de cette société, Jay pourra invoquer l'article 831 du code civil. Cet article prévoit que tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage de toute entreprise commerciale ou individuelle, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement.

Jay remplit-il les conditions pour pouvoir demander l'attribution préférentielle de la société ?

La première condition est d'être copropriétaire du bien.

En l'espèce, Jay détient 51% du capital de la société.

Cette première condition est donc remplie.

La deuxième condition est que l'héritier qui demande l'attribution

préférentielle doit avoir participé effectivement à l'exploitation de l'entreprise. En l'espèce, Jay a été associé à la conduite des affaires et aux décisions stratégiques par son père depuis 10 ans. Cette deuxième condition est donc également remplie.

Enfin, l'entreprise doit être commerciale, agricole, industrielle ou libérale. Cette condition est également remplie.

Jay va donc pouvoir reprendre la direction de la société par le biais du mécanisme de l'attribution préférentielle prévu par l'article 831 du code civil.

II - Jay est nommé président de la société. Il est confronté à plusieurs questions juridiques importantes pour l'avenir de son entreprise.

A. Tout d'abord, les usagers de ses clients ont subi de graves altérations de leurs défenses immunitaires, ces derniers soutiennent que ce préjudice est causé par les poulets utilisés par l'entreprise de Jay. Les usagers soutiennent que les poulets sont corrompus par de la drogue et ont assigné Jay en responsabilité du fait des produits défectueux.

Jay estime qu'il n'est pas responsable et fait valoir plusieurs arguments dont il convient d'examiner le bien-fondé.

- (i) : Jay estime que la contamination s'est réalisée chez le fournisseur.
- (ii) : Il souhaite opposer aux victimes des clauses limitatives de responsabilité.
- (iii) : Il estime enfin que ses clients ne reportent pas les modes d'emploi.

Il convient d'étudier le régime de la responsabilité des produits défectueux pour constater que ces arguments sont inutilisables.

Selon l'article 1245 du code civil, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».

Cette responsabilité du producteur est une responsabilité de plein droit. La responsabilité du vendeur ou de tout autre fournisseur professionnel a seulement un caractère subsidiaire exprimé par l'article 1245-6 du code civil.

Or Jay n'est pas un producteur au sens de l'alinéa 4 de l'article 1245-5 du code civil. En effet, il n'est pas le fabricant du poulet.

Jay ne peut pas non plus être un producteur assimilé au sens de l'alinéa 2 1° de l'article 1245-5 du code civil.

En effet, Jay ne se présente pas comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Il est même indiqué que les poulets sont connus des usagers sous la marque "le poulet amatexi".

Il convient donc d'indiquer à Jay qu'il ne sera pas responsable des préjudices subis par les usagers du fait de la contamination des poulets utilisés par son entreprise sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Ses arguments sont donc superflus, Jay ayant simplement à faire valoir sa qualité de non-producteur.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/20

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B. L'enseigne "Deux Vaisseaux" avec qui la société de Jay a des relations d'affaires qui perdurent et représentant 70% de son chiffre d'affaire, décide de "suspendre sans attendre et sans délai" tous ses achats pour une durée indéterminée "pour se conformer au principe de précaution".

Jay estime cette décision injustifiée

1) Il convient de lui expliquer comment s'opposer ou réparer cette décision de l'enseigne.

L'article L. 442-6 du code de commerce prévoit que : "engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout commerçant (...) de rompre brutalement une relation commerciale établie, sans préavis écrit (...)".

En l'espèce, l'enseignerompt brutalement ses relations commerciales avec la société de Jay alors qu'elles ont des relations commerciales bien établies car supérieures à 10 ans. Par ailleurs, l'enseigne ne prévoit aucun préavis car elle décide de suspendre "sans attendre et sans délai" tous ses achats.

Jay pourra donc engager la responsabilité de l'enseigne sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce afin de réparer cette décision de l'enseigne.

2) Selon l'article 1171 du code civil, est réputée non écrite la clause non négociable et déterminée à l'avance par une partie dans un contrat d'adhésion, qui crée un déséquilibre significatif entre les parties.

En l'espèce, la clause de non retour des marchandises non conforme crée un déséquilibre significatif entre les parties.

Jay peut donc contester cette clause au moyen de l'article 1171 du code civil.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

C. La banque de la société modifie à cette dernière une demande de remboursement anticipé du prêt contracté par celle-ci avec des pénalités de retard au motif que le cautionnement donné par le père de Jay s'est éteint du fait de son décès.

Il convient de conseiller Jay pour qu'il puisse contester ou limiter les demandes de la banque.

Selon l'article 1305-3 du code civil, le terme profite au débiteur. Selon l'article 1305-4 du même code, le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation.

En l'espèce, lorsque la banque parle de "remboursement anticipé", elle évoque en réalité la déchéance du terme.

La banque invoque donc la diminution des sûretés garantissant le crédit de la société.

S'agissant de la perte du cautionnement résultant du décès de la caution : le cautionnement est certes diminué mais il n'a pas complètement disparu. En effet, la mort de la caution a simplement pour effet de "éteindre" l'obligation de couverture (distinction opérée par NOUZY), en revanche les héritiers restent tenus de l'obligation de règlement. Les héritiers doivent donc payer les dettes nées avant le décès de la caution.

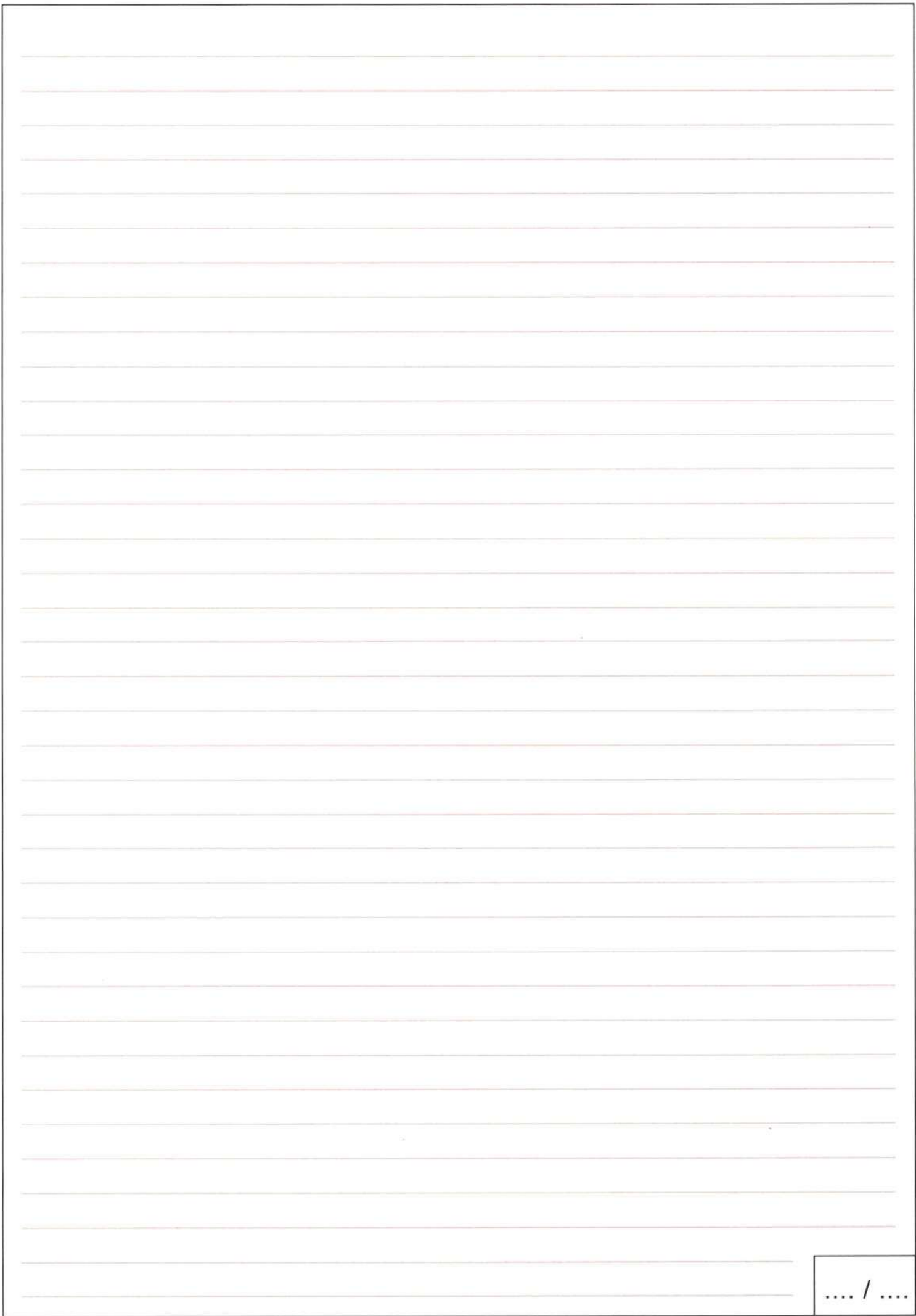
En l'espèce, la dette cautionnée est une dette de prêt, donc une dette présente. Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre obligation de couverture et obligation de règlement.

Les héritiers sont donc tenus au paiement de l'intégralité de la dette de la société.

Le code civil permet aux héritiers d'être également déchargés de l'obligation de règlement lorsqu'ils n'avaient pas connaissance du cautionnement et lorsque il y a un risque financier grave pour l'héritier. Cependant Jay n'a pas entendu bénéficier de cette disposition.

La banque est donc infondée à faire valoir l'extinction du cautionnement, elle peut faire valoir une diminution de la sûreté uniquement si le cautionnement donné par le père de Jay était un cautionnement de dettes futures. Par ailleurs, il est également indiqué que la société a fourni à la banque un nantissement sur ses machines en garantie du remboursement du prêt.

Jay pourra donc faire valoir la survivance de l'obligation de règlement du cautionnement et la constitution du nantissement pour contester les demandes de la banque.



Lined writing paper with horizontal ruling lines.



Epreuve de l'après-midi

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I) Consultation :

Monsieur le directeur de la Banque Européenne générale,
 Vous êtes titulaire d'une créance d'un montant de 100 000 euros remboursable sur 10 ans par mensualités de 900 euros à l'encontre de Monsieur Lajevie, créance constatée par acte notarié.

Or, il s'avère que votre débiteur n'a pas réglé les mensualités des mois de septembre, octobre et novembre 2020.

Votre créance étant constatée par acte notarié, et l'article L 111. 3 du code des procédures civiles d'exécution mentionnant l'acte notarié revêtu de la formule exécutoire parmi les titres exécutoires, vous êtes titulaire d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible pour ce qui concerne les trois mois impayés par votre débiteur.

Vous êtes donc fondé à envisager le recouvrement de la créance en en poursuivant l'exécution forcée sur les biens du débiteur par le biais des procédures civiles d'exécution.

Or, si l'article 2285 du code civil pose le principe du droit de gage général du créancier sur son débiteur, il est néanmoins nécessaire d'analyser la situation de votre débiteur en détail pour déterminer les options envisageables et souhaitables.

Tout d'abord, votre débiteur Monsieur Lajevie est salarié chez Air France.

Une saisie des rémunérations est donc envisageable, ce que nous envisagerons ci-après.

Votre débiteur est également propriétaire d'une villa acquise avec sa femme après leur mariage, mais cette villa constitue le logement familial des époux et est soumis au régime protecteur de la communauté légale. Les parts de la société civile immobilière sont quant à elles plus intéressantes en ce qu'elles constituent un bien propre de votre débiteur puisqu'acquises avant le mariage, le logement familial étant un bien commun.

Afin de déterminer une stratégie pour le recouvrement de la créance, il

Conviendrait de distinguer selon que la mise en demeure que vous lui avez adressée a entraîné une déchéance du terme ou non.

Si cette mise en demeure n'a pas entraîné de déchéance du terme, alors la créance à recouvrer est du montant de 2700 euros, l'équivalent de trois mensualités.

Il conviendrait alors d'envisager une démarche amiable avec votre débiteur, celui-ci ayant respecté ses échéances de janvier 2018 à septembre 2020. De plus, votre débiteur semble reprendre les paiements volontaires malgré sa demande de délai de paiement.

Dans ce contexte, s'il est possible d'envisager d'ores et déjà des mesures d'exécution forcées, il peut paraître préférable dans un premier temps de tenter une démarche amiable auprès du débiteur, satisfaisant ainsi par la même occasion l'esprit de la clause de médiation préalable contenue dans l'acte notarié, qui ne constitue d'ailleurs pas un obstacle aux mesures d'exécution forcées selon la jurisprudence.

Préferer cette démarche amiable dans un premier temps peut permettre un paiement volontaire certes potentiellement moindre que les échéances perdues au vu de la mauvaise passe que rencontre le débiteur mais qui serait temporaire et surtout préférable à l'octroi d'un délai de paiement. A défaut, la saisie des rémunérations en cas de reprise des paiements serait une mesure proportionnée pour le recouvrement de ces trois mensualités.

En cas de déchéance du terme, la totalité de la créance deviendrait exigible (paiements antérieurs déduits), et d'autres mesures d'exécution forcées seraient alors préférables à la saisie des rémunérations, processus lent et sujet à concours de créanciers. Une saisie attribution sur compte bancaire pourrait constituer un point de départ,

Concernant la demande de délais de paiement que votre débiteur a formé auprès du juge de l'exécution sur le fondement de l'article 1343-5 du Code civil à propos des trois échéances impayées, le risque est que cette demande aboutisse et qu'elle engendre la suspension des procédures civiles d'exécution à l'égard de ces créances, ce qui empêcherait par exemple une saisie des rémunérations.

Dès lors, il convient d'invoquer la clause de médiation préalable contenue dans l'acte notarié pour demander l'irrecevabilité de cette demande du fait de l'absence de tentative de médiation.

La bonne foi du débiteur pourrait également être remise en cause devant le JEX au vu de l'incohérence du patrimoine et de la demande.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II) Cas pratique 1 :

Au vu des éléments énoncés, il convient de renseigner Fabien sur les possibilités de contestation de l'assignation en bornage qu'il a reçue de M. Bougon, un nouveau voisin suite à l'acquisition par Fabien d'un bien immobilier adossé à un bosquet, et ce que ce soit sur le fond et la forme de cette démarche.

L'article 30 du code de procédure civile dispose que l'action en justice "est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée". L'action en justice nécessite alors la capacité d'ester en justice, la qualité pour agir ainsi qu'un intérêt légitime, personnel et direct ainsi que né et actuel.

En l'espèce, Monsieur Bougon a formulé une demande en justice au travers d'une assignation en bornage, et il convient de vérifier que M. Bougon est bien le titulaire d'une action en justice.

La capacité d'ester en justice au sens de la capacité de jouissance d'une action en justice ne pose en l'espèce pas de difficulté puisqu'elle est reconnue à toute personne juridique. L'intérêt à agir est une condition qui semble également remplie en l'espèce puisque la délimitation d'un droit de propriété constitue un intérêt juridiquement protégé. Cette délimitation concerne un bien immobilier dont le demandeur est actuellement le propriétaire, l'intérêt est donc né, actuel et personnel.

Enfin, l'exercice d'une action en bornage est réservée au propriétaire du fonds voisin, Monsieur Bougon adonc bien la qualité pour agir.

Ainsi, Monsieur Bougon est bien titulaire d'une action en bornage.

En droit positif, l'action en justice est un droit qui peut être exercé librement, mais comme tout droit l'abus d'exercice de ce dernier est

sanctionnable. Le décret du 6 mai 2017 prévoit une amende civile pouvant aller jusqu'à 10 000 euros et cette sanction est applicable à l'abus du droit d'agir en justice. Néanmoins, l'accès au juge constituant un droit fondamental, l'abus du droit d'agir en justice n'est reconnu que très rarement, dans les cas où l'exercice du droit d'agir confine à l'acte de malice, à la volonté de nuire.

En l'espèce, si Fabien a la sensation que l'exercice de l'action en justice de Monsieur Bougeon traduit une animosité de sa part et qu'il s' imagine que l'assignation en bornage est une réponse hostile à son invitation amicale, il n'en demeure pas moins que ^{uniquement} l'abus de droit d'agir ne saurait être retenu en l'espèce au vu de ces seuls éléments, Monsieur Bougeon paraissant fondé à choisir le moment d'arrivée d'un nouveau propriétaire d'un fonds voisin pour délimiter les héritages.

Sur le fond du droit, la démarche procédurale de Monsieur Bougeon est donc tout à fait valable.

Néanmoins, la forme de cette démarche procédurale est questionnable.

En effet, l'article 750-1 du Code de procédure civile précise que la demande en justice devant le tribunal judiciaire doit être précédée d'une tentative de conciliation par conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle concerne l'une des actions mentionnées aux articles R.211-3-4 et R.211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire. Or, l'article R.211-3-4 du Code de l'organisation judiciaire mentionne l'action en bornage. Ainsi, toute action en bornage doit être précédée d'une tentative de résoudre le litige de manière amiable, sauf précise l'article 750-1 du Code de procédure civile en cas de motif légitime de ne pas y procéder ou d'homologation d'un accord notarié. Cette tentative préalable à toute action en justice pour les matières énumérées par cet article est prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande que le juge peut relever d'office.

En l'espèce, il s'agit bien d'une action en bornage donc l'article 750-1 du Code de procédure civile est applicable. De plus, aucune tentative amiable n'a été préalablement tentée par Monsieur Bougeon envers Fabien. Le motif

légitime tendant à l'urgence ou les circonstances de l'espèce ne saurait raisonnablement être reconnu au vu des faits de l'espèce, la délimitation du fonds ne semblant pas revêtu une urgence particulière à notre connaissance.

Ainsi, l'assignation en barrage devant le tribunal judiciaire pourra être déclarée irrecevable même d'office par le juge en ce que la tentative de résolution du différend n'a pas été respectée.

Il apparaît enfin qu'un autre élément procédural aurait pu être soulevé pour demander l'irrecevabilité de l'assignation en barrage.

En effet, l'article 754 du code de procédure civile prévoit que la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience notamment quand cette date avait été communiquée uniquement au demandeur. Il convient donc d'effectuer le fait au moins quinze jours avant la date d'audience, et donc d'assigner le défendeur au moins quinze jours avant la date d'audience.

En l'espèce, il est précisé que Fabien a réceptionné l'assignation "en réponse" à une invitation pour le 25 décembre. La date d'audience étant prévue au 4 janvier 2021, il faut que l'assignation ait été délivrée au plus tard le 19 décembre, jour du placement. En l'absence de précision, nous nous faisons à la date d'aujourd'hui dernier jour considérer que l'assignation a été délivrée dans les temps.

Dans tous les cas, il faut préciser à Fabien qu'en dehors de toute considération de bienfondé de la demande de son voisin, cette dernière pourra être déclarée irrecevable avant examen au fond du droit pour défaut de tentative préalable amiable obligatoire.

III) Cas pratique 2:

En l'espèce, il convient de déterminer si un jugement récent d'un tribunal judiciaire condamnant M. Marcel à la somme de 200 000 euros pourra être exécuté à l'encontre de ce dernier alors qu'il souhaite contester ce jugement.

L'article L111-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions prévues par la loi.

L'article L111-3 du même code complète ces dispositions en énumérant de manière limitative les différents titres exécutoires. Parmi ces titres sont mentionnés "les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire (...) lorsqu'elles ont force exécutoire (...)".

En l'espèce, le jugement condamnant M. Marcel constitue bien une décision d'une juridiction de l'ordre judiciaire, et la créance constatée par ce jugement est bien liquide et exigible puisque le jugement condamne M. Marcel au paiement de la somme de 200 000 euros sans autre précision.

Demaine alors la question du caractère exécutoire du jugement condamnant M. Marcel, seule condition restant à déterminer pour savoir si ce dernier sera susceptible dans l'immédiat de subir ou non l'exécution forcée dudit jugement.

Or, sur cette question du caractère exécutoire d'un jugement rendu en première instance par exemple comme en l'espèce par un tribunal judiciaire a récemment été sujette à changement.

Il ressort des articles 503 et 504 du Code de procédure civile que le jugement ne sera exécutoire qu'en l'absence de recours suspensif d'exécution ou que le jugement est exécutoire à titre provisoire, l'article 503 posant quant à lui la notification comme condition nécessaire à l'exécution forcée du jugement sauf si ce dernier est exécutoire au seul vu de la minute. Le caractère exécutoire à titre provisoire d'un jugement de première instance constituait auparavant une exception puisque l'exécution provisoire ne pouvait qu'être ordonnée par le juge si certaines conditions étaient réunies, sauf cas des ordonnances de référé qui bénéficiaient de l'exécution provisoire de droit. Dès lors, les voies de recours ordinaires étaient suspendues d'exécution dans la très grande majorité des cas où le jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire.

Ce paradigme a été profondément bouleversé par le décret du 11 décembre 2019 qui a modifié l'article 514 du Code de procédure civile. Cet article, applicable pour toutes les instances introduites depuis le 1^{er} janvier 2020, dispose que "les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement". Le caractère exécutoire de droit à titre provisoire des décisions rendues en première instance est donc devenu le principe.

En l'espèce, le jugement du tribunal judiciaire condamnant M. Marcel constitue bien une décision rendue en première instance. Or, le vendeur ayant assigné M. Marcel au début de l'année, l'article 514 du CPC tel que modifié par le décret du 11 décembre 2019 est bien applicable à l'instance ; et le jugement qui en découle est donc bien exécutoire de droit à titre provisoire en l'absence de dispositions contraires du jugement, ce que l'on supposera en l'espèce.

Dès lors, la simple notification par voie de signification du jugement condamnant M. Marcel à ce dernier pourra fonder des mesures d'exécution forcée.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020.....

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'appel à l'encontre d'un jugement exécutoire à titre provisoire n'a pas d'effet suspensif d'exécution, et l'article 524 du code de procédure civile permet à l'intimé de demander au premier président de la cour d'appel de prononcer la radiation de l'appel si l'appelant n'a pas exécuté la décision de première instance attaquée si cette dernière est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi, en l'espèce, Monsieur Marcel compte attaquer le jugement l'ayant condamné, et ce certainement par la voie de l'appel, le taux du ressort de 5000 € étant bien évidemment respecté. Néanmoins, cet appel n'empêchera pas le jugement exécutoire à titre provisoire de fonder des mesures d'exécution forcées si il est notifié; mesures d'exécution forcées qui s'exerceront aux risques du créancier qui pourra engager ultérieurement sa responsabilité en cas de préjudice si l'arrêt d'appel infirme par la suite le jugement.

Pire encore, l'instance d'appel pourra être paralysée si M. Marcel ne règle pas la somme de 200000 euros.

La seule option à conseiller à Monsieur Marcel en fin de former appel est alors de demander au premier président d'arrêter l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 514.3 du code de procédure civile en démontrant un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

En effet, en l'espèce, la question de la validité de l'engagement de cautionnement ainsi que le caractère conséquent de la somme objet du jugement pourront être argués par M. Marcel pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire.

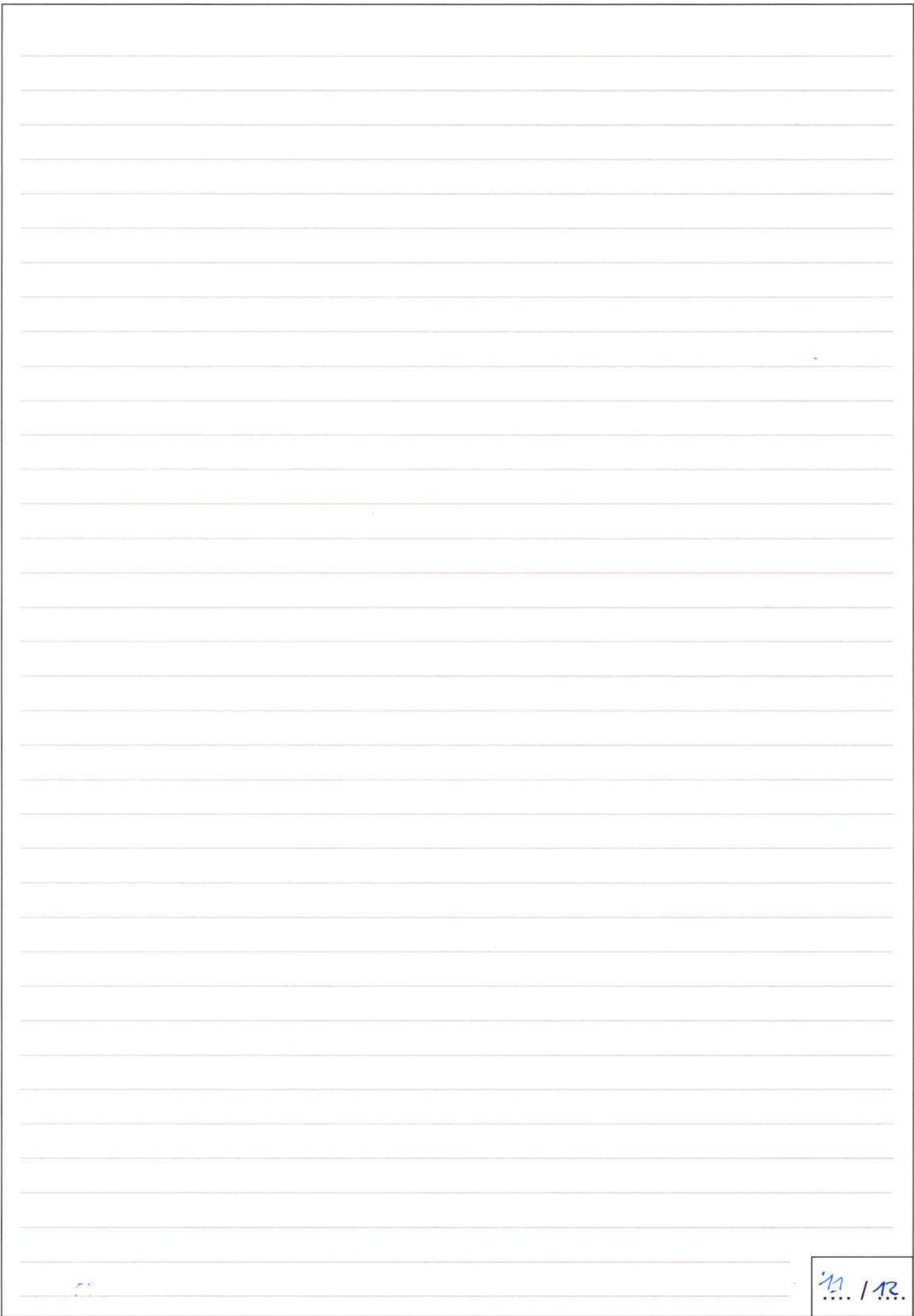
Cet argument de la somme excessive à exécuter pourra également être avancé devant le premier président de la cour d'appel s'il est saisi par l'intimé en vertu de l'article 524 du CPC précédemment cité, ce dernier prévoyant en effet un refus potentiel de la radiation de l'appel si l'exécution demandée est impossible ou manifestement excessive, ce qui a de grandes chances d'aboutir au vu du montant de la créance.

Concours section : Examen d'accès à la formation de commissaire

Epreuve matière : Procédure civile/Modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de

17.5 / 20

10. / 12



15.25 / 20

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/11/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Epreuve procédure civile, procédure civile
d'exécution

Consultation

Monsieur le Directeur,

J'accuse bonne réception de votre dossier
à l'adresse de Monsieur Pierre LAPIERRE et vous
en remercie.

Il ressort des pièces du dossier :

- * Que vous avez consenti un prêt par acte notarié en janvier 2018 pour la somme de 100 000 € à Monsieur LAPIERRE. Que cet acte comporte une clause de médiation préalable
- * Qu'il a consenti une hypothèque sur son logement familiale dans lequel il réside avec Julie LEBOIS avec laquelle il s'est marié en 2017 sous le régime de la communauté légale. La villa a été acquise par eux après le mariage. Ainsi qu'un nantissement sur les parts sociales d'une SCI qu'il détenait avant son mariage
- * Que Monsieur LAPIERRE et Madame LEBOIS sont respectivement pilote de ligne chez Air France et hôtesses de l'air
- * Que Monsieur LAPIERRE n'a pas réglé les échéances de septembre, octobre et novembre 2020
- * Qu'une mise en demeure en date du 5 novembre est restée sans effet

15.25 / 20

* Que Monsieur LAPIERRE vous a assigné devant le JEX à l'audience du 31 décembre prochain.

La question se pose de savoir s'il est possible de procéder au recouvrement des sommes dues ?

Sur quels biens sera-t-il possible d'exécuter ?

Quelle est la stratégie la plus opportune en l'espèce ? L'action de Monsieur LAPIERRE devant le JEX a-t-elle des chances d'aboutir ?

Sur la possibilité de recouvrer les sommes dues.

En vertu de l'article L III-1 du code des procédures civiles d'exécution ; "Tout créancier peut dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard".

L'article L III-2 précise que "le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions prévues pour chaque mesure d'exécution".

Enfin l'article L III-3 indique "Seuls constituent des titres exécutoires : (...) 1° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire".

"La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation" Article L III-6.

En l'espèce, vous détenez un acte notarié revêtu de la formule exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il est donc possible de procéder au recouvrement des sommes dues par le débiteur.

Sur l'assiette du recouvrement.

D'une manière générale, le débiteur répond de ses dettes sur tous les biens de son patrimoine. Art 2286 C.civ
En l'espèce, le débiteur est marié, il ne donc falloir se poser la question de savoir s'il est possible d'exécuter sur les biens de la communauté voire sur les biens de son épouse.

Sur les biens de son épouse, le créancier n'a un titre qu'à l'encontre de Monsieur. On peut se poser la question de la recevabilité de l'action de la banque contre Madame. En l'espèce, la dette est contractée pour réaliser des travaux très importants dans un propre de Monsieur puisque c'est un bien de famille. La dette ne répond donc pas aux conditions posées par l'article 1409 du code civil qui pose un principe de solidarité pour les dettes ménagères et l'entretien du ménage. Il ne sera donc pas possible d'obtenir un titre contre Madame. La saisie de ses biens propres ou de son salaire est envisageable.

Sur les biens de la communauté.

L'article 1413 du code civil nous indique. "Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs." Par exception l'article 1415 indique "Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint".

En l'espèce, il n'est précisé à aucun moment que Madame a donné son consentement, les biens communs seront donc exclus de l'assiette du recouvrement.

La maison qui a été acquise pendant le mariage sera donc exclue.

Il nous reste donc les propres de Monsieur, son salaire, les parts de la SCI et la maison de famille. Art 1405 C.civ.

Quelles mesures sont opportunes sur les propres de Monsieur.

Si la déchéance de terme n'a pas été prononcée la somme due est de 2700€ (3 échéances à 900€)

On peut estimer que la saisie des rémunérations sera la plus appropriée d'autant que l'on connaît son employeur.

Le créancier doit en application de l'article L111-7 "le créancier a le droit des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation".

La saisie des salaires paraît une mesure proportionnelle d'autant que Monsieur est pilote de ligne, il doit donc disposer d'un salaire confortable.

Si la mesure s'avère insuffisante ou que la déchéance de terme est prononcée, le créancier pourra procéder à une saisie des parts de la SCI sur lesquelles il détient une société, ce qui lui permettra un paiement par préférence en fonction de son rang. Ou saisir la maison de famille, on suppose en l'espèce qu'il en est le seul propriétaire puisque nous ne disposons d'aucun élément contraire.

Si la déchéance de terme a été prononcée Monsieur devra alors environ 10000€

15.25 / 20

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 11/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

car il a déjà payé des échéances mais s'ajoute les pénalités, intérêts et frais. L'argument de la proportionnalité ne pourra plus être avancé et dans cette hypothèse, la saisie des salaires semble inutile.

Enfin sur les chances d'aboutir de son action devant le Juge de l'exécution.

La compétence du JEX est défini à l'art. de L213-6 du CCJ

En application de l'article R121-1 le juge de l'exécution est exclusivement compétent pour statuer sur les difficultés survenues à l'occasion de l'exécution. Il peut " après signification de commandement ou de l'acte de saisie selon le cas accorder un délai de grâce."

En l'espèce, aucune exécution forcée, aucun commandement ou acte de saisie n'a été signifié au débiteur. Seule une mise en demeure lui a été envoyée par voie postale.

Le Juge de l'exécution est donc incompétent en l'espèce. Il s'agit d'une exception de procédure qui devra soulevée en timbre litig. (avant toute défense au fonds ou fin de non recevoir) Art 76 du code de procédure civile.

Vous devez indiquer pourquoi vous estimez que le JEX est incompétent et quel juge est compétent selon vous. Art 75 du même code

.5 / 11.

15.25 / 20

Deuxièmement le contrat prévoit une clause de médiation. Il est obligatoire de la mettre en œuvre avant tout procès, dans le cas contraire, il s'agit d'une fin de non recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile. Elle peut être soulevée à tout moment mais il est préférable de la soulever le plus tôt possible sous peine d'être considéré comme dilatoire et d'être condamné à des dommages et intérêts.

Pour le reste les demandes paraissent fondées. Les conditions d'intérêt et de qualité semblent remplies. La demande de délai pourrait être déclarée recevable.

Cas pratique n° 1

Un ami qui vient d'acquiescer un immeuble est assigné par un voisin pour une action en bornage devant le tribunal judiciaire le 1^{er} janvier 2021.

Etant donné que Fabien estime que son avocat et son notaire vont se charger du fonds de droit, il s'interroge pour la partie qui nous intéresse sur la recevabilité de l'action de son voisin.

L'action du voisin de Fabien est-elle recevable ?

En application de l'article 30 du code de procédure civile "l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention".

Ce droit d'être entendu par un juge est protégé par l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de droit de l'homme.

Il est tout de même conditionné au fait que la partie qui l'exerce ait un intérêt à agir. L'article 31 nous précise que l'action "est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention". Cet intérêt doit être né et actuel, légitime, personnel et direct.

En l'espèce, l'intérêt de Monsieur BOUGON est bien né et actuel puisqu'il veut de s'installer dans les lieux. Légitime puisqu'il estime

qu'une personne empiète sur sa propriété, personnel et direct puisqu'il est propriétaire du fond voisin.

L'intérêt de Monsieur BOUGON est ainsi constitué. Aucun élément ne nous indique qu'ils n'auraient pas l'un et l'autre qualité pour agir conformément à l'article 32 du code de procédure civile selon lequel "Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir".

Monsieur BOUGON est donc recevable à ~~intenter~~ intenter une action à l'encontre de Fabien.

Sur la procédure, en application de l'article R 211-3-6 "le tribunal judiciaire connaît des actions en bornage."

Monsieur BOUGON a donc saisi la bonne juridiction.

Devant le tribunal judiciaire, en application de l'article 750 du code des procédures civiles le juge pourra ordonner la conciliation ou la médiation préalable concernant l'action en bornage, ce qui permettra à Fabien de pouvoir éclaircir la situation avec son avocat et son notaire et de pouvoir trouver une solution amiable avec son voisin afin qu'il puisse vivre en harmonie avec lui.

Attention toutefois, au regard de la procédure issue de la réforme de la procédure civile le délai de saisine du tribunal ne paraît extrêmement court à moins que la date d'audience n'ait été communiquée par voie électronique conformément à l'article 756 du code de procédure civile.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n° 2

Marcel a été condamnée ~~selon~~ suites d'une instance introduite en début d'année à payer la somme de 200 000 € en sa qualité de caution. Il se pose la question de savoir ce qu'il risque sur le terrain de l'exécution forcée.

La décision rendue peut-elle être exécutée par le créancier ? Marcel dispose-t-il d'un moyen de suspendre l'exécution ?

Sur l'exécution forcée.

Suite à la réforme de la procédure civile et son décret d'application du 11 décembre 2019 pour les instances introduites après le 1^{er} janvier 2020, l'article 514 du code de procédure civile nous indique "les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement".

En l'espèce, aucun indice n'apparaît en faveur de l'inapplication de cet article, on peut donc en déduire que la décision est exécutoire à titre provisoire et que Marcel peut donc s'inquiéter :

15.25 / 20

Toutefois, une procédure de suspension de l'exécution provisoire est prévue à l'article 514-3 : "En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives."

En l'espèce, Marcel nous indique d'une part que les mentions manuscrites obligatoire en matière de cautionnement n'ont pas été reproduites et que l'engagement était disproportionné par rapport à ses facultés. Il semble donc que son appel puisse aboutir, par ailleurs la somme de 200 000 € est une somme importante dont le recouvrement est susceptible d'avoir des conséquences manifestement excessives d'après ce qu'il nous indique.

Par ailleurs, l'article 514-3 pose une nouvelle condition à la recevabilité de l'action tendant à faire suspendre le cours de l'exécution provisoire, il faut qu'elle ait été discutée en première instance.

Il est évident que Marcel devra immédiatement ou du moins dans le délai d'un mois de la signification de la décision de première instance faire appel de cette décision.

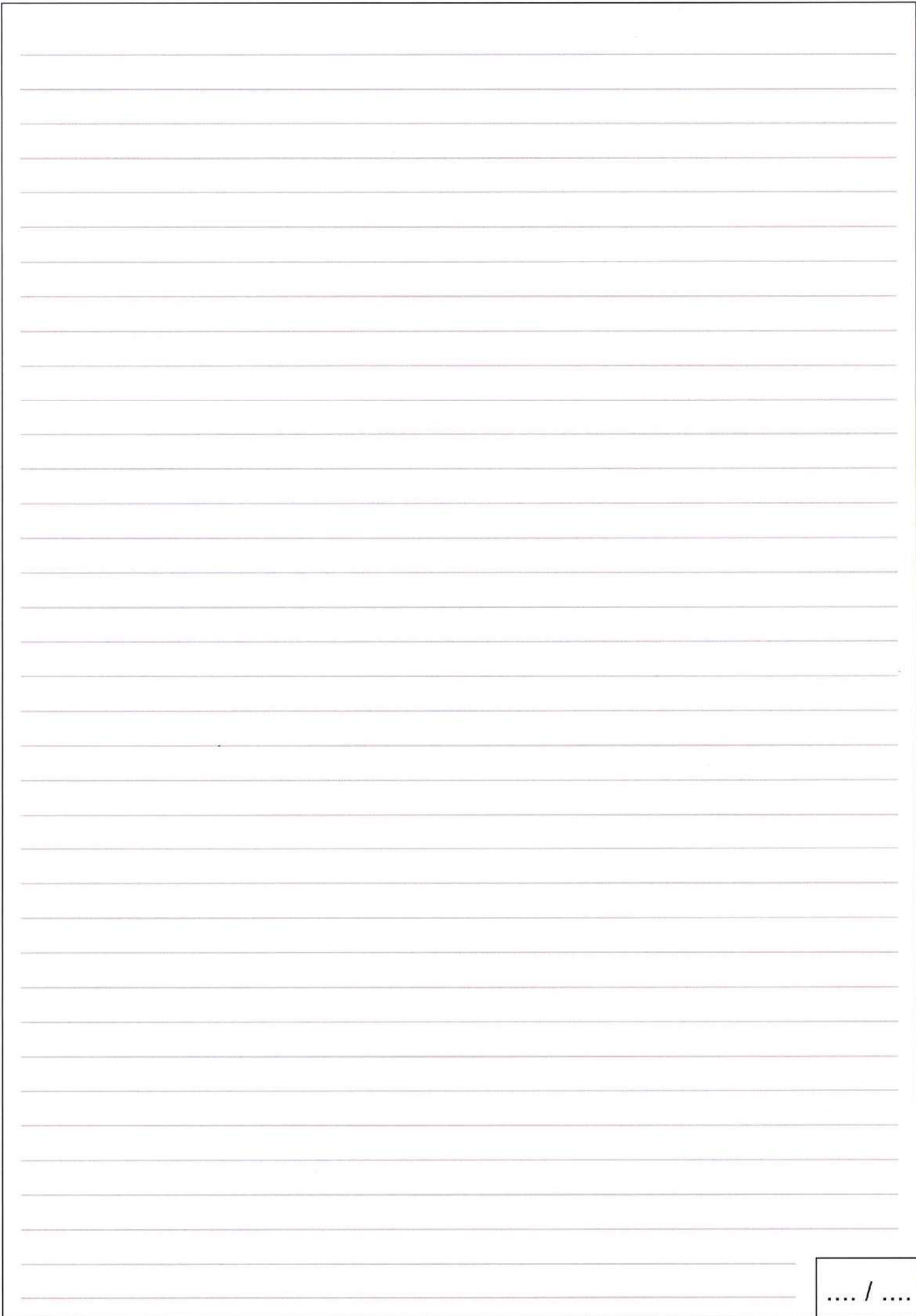
L'appel sera formé par son avocat par déclaration au greffe conformément aux dispositions de l'article 899 et suivants du code de procédure. 10 / 11.

civile.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que certes la décision est revêtue de la formule exécutoire mais qu'elle ne pourra être exécutée faute d'avoir force exécutoire avant d'avoir été signifiée à Marcel.

En effet conformément à l'article 503 du code de procédure civile "les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposables qu'après leur avoir été notifiés".

Marcel devra être d'autant plus inquiet sur le terrain de l'exécution provisoire dès lors que la décision lui aura été signifiée puisqu'elle aura acquis force exécutoire. Il est donc de son intérêt d'engager dans les plus brefs délais la procédure de suspension de l'exécution provisoire devant le premier président de la cour d'appel.



Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I. Consultation

Monsieur le Directeur,

Vous êtes venu me trouver pour me confier un dossier de recouvrement forcé au sein duquel le débiteur, Monsieur Pierre Lapierre, n'honore plus les échéances de l'emprunt contracté auprès de votre établissement par acte notarié, en janvier 2018.

Le débiteur, pilote de l'air, dispose de divers biens mobiliers et immobiliers, acquis tantôt avant son mariage sous le régime de la communauté légale en 2017, tantôt postérieurement.

Votre débiteur a en outre souscrit en garantie du remboursement de l'emprunt un nantissement sur des parts sociales qu'il détient dans une société civile immobilière (S.C.I.) et une hypothèque sur sa maison d'habitation située à Aix-en-Provence.

Une mise en demeure lui a été adressée pour les échéances de septembre, octobre et novembre, l'échéance de décembre ayant été réglée.

Il convient tout d'abord d'analyser le ^{droit de} gage dont vous bénéficiez (I.), avant de déterminer les mesures

possibles (II.). Le débiteur ayant par ailleurs saisi le juge de l'exécution d'Aix-en-Provence d'une demande de débri de paiement, il conviendra de vous renseigner sur vos moyens de défense (III.).

I. Sur le ^{droit de} gage du créancier

Rappelons que la dette du débiteur résulte en l'occurrence d'un emprunt souscrit durant le mariage (A.), le débiteur étant marié sous le régime de la communauté légale, il conviendra ensuite de déterminer les biens compris dans le droit de gage, dont notamment les biens propres (B.). Enfin, il faut souligner le fait que votre établissement bénéficie de garanties (C.).

A. L'emprunt contracté pendant le mariage

d'article 1415 du Code civil retient que sauf consentement exprès de l'autre conjoint, l'emprunt contracté par l'un des conjoints n'engage que ses biens propres et ses revenus. Cet article exclut donc les biens communs du droit de gage des créanciers sauf si l'autre époux a consenti à l'emprunt expressément, sauf s'il s'agit d'un emprunt ménager (portant sur des sommes modestes).

En l'espèce, l'épouse de votre débiteur n'a pas consenti à l'emprunt et celui-ci ne présente pas de caractère ménager eu égard son montant élevé.

Par conséquent, votre établissement ne dispose que d'un droit de gage minimum portant uniquement sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, à l'exclusion de ceux de l'épouse et des biens communs.

B. Sur le caractère propre des biens du débiteur

L'article 1405 du Code civil retient que les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage restent propres.

En l'espèce, les parts sociales de la S.C.I. ont été acquises avant le mariage.

Ainsi, elles vont constituer des ^{biens} propres de votre débiteur.

L'article 1401 du code retient en revanche la qualification de bien commun pour les biens acquis durant le mariage.

En l'espèce, le logement familial d'Aix en Provence a été acquis pendant le mariage et constitue donc un bien commun.

Ce dernier bien fait en outre l'objet d'une hypothèque.

L'article 215 al.3 du code impose le concours des deux époux pour disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille.

Or, dans votre cas, il semble que seul l'époux ait consenti à l'hypothèque, qui constitue un acte de disposition.

Une action en nullité de l'hypothèque est ainsi ouverte à l'épouse de votre débiteur et celle-ci pourra être annulée (en sens. Civ. 1^{ère}, 17 déc. 1991).

C. Sur les garanties ou remboursements du prêt.

Il convient en outre de préciser qu'en vertu du rattachement de parts offert par le débiteur

et en vertu du privilège du prêteur de deniers (article 2374 2°), votre établissement bénéficie d'un droit de préférence par rapport aux éventuels autres créanciers sur les biens concernés.

II. Sur les mesures possibles

En envisageant les différentes mesures possibles, il conviendra de distinguer selon que la mise en demeure a emporté déchéance du terme (A.) ou non (B.).

A. En cas de déchéance du terme.

La déchéance du terme suppose l'exigibilité de la totalité des sommes empruntées.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L. 311-3 4°, vous disposez d'un titre exécutoire.

En fonction de votre droit de gage précédemment déterminé, diverses mesures sont susceptibles d'être prises.

En premier lieu, il vous pourriez engager une procédure de saisie-immobilière (articles L. 311-1 et suivants du CPC) sur la maison située à Bordeaux.

L'article L. 311-2 du code prévoit exige un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, ce qui est en l'occurrence le cas.

La saisie ne sera pas possible à l'encontre du logement familial, ce dernier constituant un bien commun.

En second lieu, une saisie des rémunérations du débiteur serait envisageable puisqu'il semble qu'il soit

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

salarie.

Egalement, une saisie des parts sociales de la S.C.I est possible, à forcé avec le nantissement ayant été consenti (art. L. 231-1 et suivants du code précité).

D'autres saisies seront envisageables en fonction des éléments de solvabilité de votre débiteur (telle qu'une saisie-attribution ou une saisie-vente). En l'absence de tels éléments en l'espèce, il convient de simplement les mentionner.

B. En l'absence de déchéance du terme

En l'absence de déchéance du terme, seules les trois échéances impayées seront exigibles.

Or, l'article L. 111-7 du CPCJ pose un principe de proportionnalité des mesures.

En l'espèce, une saisie-immobilière pourrait alors être jugée disproportionnée eu égard le montant dû.

A l'exclusion de la saisie-immobilière, toutes les mesures précédemment envisagées seraient ainsi possibles.

III Sur les moyens de défense

L'acte notarié prévoit en l'espèce une clause de médiation préalable avant toute demande en justice. La jurisprudence retient en application de l'article 122 CPC une fin de non-recevoir opposable à l'adversaire en cas de non-respect d'une telle clause (pour une conciliation préalable : Cass., ch. mixte, 14 février 2003).

En l'espèce, cette clause n'a pas été respectée.

Vous pouvez donc raisonnablement soulever une fin de non-recevoir lors de l'audience à venir.

Egalement, l'article L213-6 du CPC prévoit la compétence matérielle du juge de l'exécution en matière d'exécution forcée uniquement, une exception d'incompétence pourra être soulevée in limine litis, puisqu'en l'espèce seule une mise en demeure postale a été adressée et aucune mesure d'exécution forcée exercée.

II. Cas pratique 1

Fabien a acquis une propriété. L'un des voisins, M. BOUGON, l'a assigné en bornage devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent pour une audience ayant lieu le 4 janvier 2021.

Il convient d'analyser la démarche procédurale de M. BOUGON.

La procédure a lieu devant le Tribunal Judiciaire. L'article 750-1 du CPC impose une tentative de conciliation, médiation ou de procédure participative préalable à la demande en justice lorsque l'action est relative à celles mentionnées aux articles R. 21-3-4 et R. 21-3-8 du COJ. L'article R. 21-3-4 du COJ prévoit la compétence du Tribunal judiciaire pour les actions en bornage. Cette formalité doit être effectuée par les parties à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.

En l'espèce, l'assignation porte sur une action en bornage. Les faits de l'espèce ne permettent pas de retenir une tentative de résolution préalable du litige, ni remplir les exceptions prévues par l'article 750-1 3° du CPC (urgence manifeste, motif légitime).

La demande en justice exercée par M. BOUGON risque donc d'être déclarée irrecevable par le juge, irrecevabilité que pourra par ailleurs soulever Fabien à son conseil lors de l'audience.

III Cas pratique 2

M. Marcel a été condamné par le tribunal judiciaire à payer la somme de 200 000 euros étant que caution. Or, il estime le cautionnement démesuré et souhaite contester le jugement rendu à son encontre.

Il convient d'envisager les risques d'une exécution forcée à son encontre (I.) ainsi que sur les moyens qui lui sont offerts pour contester la décision (II.).

I. Sur les risques d'une exécution forcée de la décision

Il convient de préciser à titre liminaire que l'action en justice a été introduite au début de l'année par le vendeur.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et prévoit son application totale aux instances introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, la réforme opérée par le décret est, en l'espèce, applicable

L'article 514 du CPC, tel que modifié par le décret, prévoit que « les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire ».

En l'espèce, il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal judiciaire, qui constitue donc une décision de première instance. L'article 514-1 prévoit cependant que le juge peut écarter l'exécution provisoire si elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Par conséquent, et sauf précision contraire des faits de

16.5 / 20

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 17/12/2020

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

l'espèce, le jugement rendu à l'encontre de M. MARCEL est exécutoire par provision.

En application de l'article 501 du CPC, un tel jugement est exécutoire et peut être exécuté à l'encontre des personnes condamnées, après leur avoir été notifié (article 503).

II. Sur les moyens de contestation

L'article 543 CPC prévoit que l'appel est ouvert en toutes matières contre les jugements de première instance.

En l'espèce, il s'agit bien d'un jugement de première instance.

Par conséquent, hormis le cas où le jugement aurait été rendu par défaut (et où ce sera la voie de l'opposition qui sera ouverte), M. MARCEL peut interjeter appel de la décision dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Il faut également préciser que si M. MARCEL interjette appel, l'article 517-1 prévoit la possibilité d'un arrêt de l'exécution provisoire lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et qu'il existe un moyen sérieux de réformation ou d'annulation.

9. / 10.

Concours section : Examen d'accès à la formation de commissaire

Epreuve matière : Procédure civile/Modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de

16.5 / 20

Pour ce faire, il devra saisir le premier président de la cour d'appel par voie de référé.

10. / 10.

